Délais de prescription applicables aux actions civiles

À propos du Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick

Le Conseil des femmes du Nouveau-Brunswick est un organisme public indépendant d'étude et de consultation, traitant les domaines ou questions qui revêtent une importance, présentent un intérêt ou sont source de préoccupation pour les femmes et qui concernent leur l'égalité réelle. Ses objectifs sont les suivants :

a) être un organisme indépendant qui fournit au ministre des conseils sur les questions qui revêtent une importance pour les femmes et qui concernent leur égalité réelle;

b) attirer l'attention du gouvernement et du public sur les questions qui intéressent et préoccupent les femmes et qui concernent leur égalité réelle;

c) inclure et mobiliser les femmes d'identités, d'expériences et de communautés diverses, les groupes de femmes et la société en général;

d) agir de façon stratégique et fournir des conseils sur les questions d'actualité et d'avenir;

e) représenter les femmes du Nouveau-Brunswick.

Ce faisant, le Conseil peut mener ou faire faire des recherches et publier des rapports, des études et des recommandations. Les travaux du Conseil sont dirigés par des membres bénévoles nommées qui représentent des organisations ou siègent à titre individuel. Le Conseil mène ses activités avec un petit effectif.

Introduction

En mars 2026, le gouvernement a présenté des modifications à la *Loi sur la prescription*. Selon le gouvernement, elles visent à améliorer « l'accès au système de justice civile pour les personnes ayant subi de la violence de la part d'un partenaire intime ou une inconduite de même nature dans une relation de dépendance[1] ». Ces modifications sont depuis entrées en vigueur. Le présent mémoire décrit les modifications apportées à la *Loi* et fait état d'autres mises à jour connexes que le Conseil a recommandées au gouvernement.

Remarque : dans l'ensemble, le présent mémoire utilise les termes *réclamant·es*, *défenderesses/défendeurs*, *auteurs/autrices présumé·es d'actes répréhensibles*, *actes* et *ayant eu lieu* plutôt que les termes *victimes*, *personnes survivantes, agresseurs/agresseuses*, *maltraiteurs/maltraiteuses*, *violences*, *perpétrer* ou *commettre*. L'emploi de cette terminologie ne vise pas à minimiser la gravité de la violence ni la responsabilité des agresseurs et agresseuses ou des maltraiteurs et maltraiteuses. Il vise plutôt à faciliter le renvoi aux dispositions de la *Loi* et à la formulation qui prévaut généralement dans les enquêtes en milieu de travail.

Qu'est-ce que le système de justice civile?

Au Canada, il existe deux systèmes de justice : le système de justice pénale et le système de justice civile. Comme le gouvernement du Canada l'explique :

> « Une affaire civile est une affaire privée dans laquelle une personne en poursuit une autre. On parle alors d'une poursuite ou d'une action. Dans une affaire pénale, c'est la Couronne qui poursuit un accusé en vertu d'une loi relevant du droit public, comme le *Code criminel* ou la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*[2]. »

Le présent mémoire porte sur les poursuites intentées dans le système de justice civile. Le gouvernement du Canada explique qu'une poursuite (également appelée « réclamation ») :

> « commence lorsque des personnes ou des entreprises se trouvent en désaccord sur une question juridique, comme les modalités d'un contrat ou la propriété d'un bien. Il peut également y avoir poursuite civile si une personne est blessée ou un bien endommagé. Par exemple, une personne qui se fracture une jambe en tombant dans un escalier verglacé peut intenter une poursuite pour obtenir un dédommagement[3]. »

[1] Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Modifications visant à faciliter les démarches en justice civile pour les personnes survivantes d'agression sexuelle ou de violence de la part d'un partenaire intime* (communiqué de presse), 18 mars 2026.

[2] Ministère de la Justice du Canada (2021), *Les affaires civiles et les affaires pénales*, Gouvernement du Canada.

[3] *Ibid.*

Des réclamations peuvent être présentées pour des actions de nature criminelle (c.-à-d. qu'un acte criminel peut servir de fondement à une réclamation civile, qu'il ait fait ou non l'objet d'une enquête, d'accusations ou d'une déclaration de culpabilité).

Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur la prescription* établit des délais pour présenter des réclamations pour obtenir réparation « de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d'un acte ou d'une omission[4] ». C'est ce qu'on appelle un délai de prescription.

Qu'est-ce qu'un délai de prescription?

Il existe deux délais de prescription : un délai de quinze ans calculé à partir du moment où l'acte ou l'omission a eu lieu, et un délai de deux ans calculé à partir du moment où il a été découvert. Cette règle tient compte du fait qu'un·e réclamant·e peut ne pas savoir immédiatement qu'un préjudice, une perte ou un dommage est survenu en raison d'un acte ou d'une omission. Il se peut également que la personne ne sache pas immédiatement qui est responsable, ce qui constitue un élément de la découvrabilité. Une réclamation doit être présentée dans les deux ans suivant sa découverte, mais au plus tard quinze ans après la survenance de l'acte ou de l'omission en cause.

Le délai de prescription est suspendu lorsque les réclamant·es sont mineur·es ou incapables de « présenter une réclamation pour des raisons qui ont trait à l'état physique, mental ou psychologique[5] ». De plus, lorsque « l'acte ou l'omission sur lequel est fondée une réclamation qui se poursuit sans interruption est réputé, aux fins du calcul des délais de prescription impartis [...], constituer un acte ou une omission distinct pour chacun des jours au cours desquels il se poursuit[6]. »

Le système de justice civile et la violence fondée sur le genre

Lorsqu'il est question de chercher à obtenir réparation contre la violence fondée sur le genre au moyen des systèmes de justice, bon nombre de personnes ne pensent qu'au système de justice pénale. Le système de justice civile peut toutefois constituer une option importante pour les victimes et les personnes survivantes.

Le système de justice pénale présente depuis longtemps des lacunes dans sa réponse aux besoins des victimes et des personnes survivantes, et peut les traumatiser de nouveau. Les victimes et les personnes survivantes ne peuvent pas décider si des accusations seront portées ou non; cette décision revient à la

[4] *Loi sur la prescription*, LNB 2009, c L-8.5, art 1(1).

[5] *Ibid.* art 17 et art 18(1).

[6] *Ibid*. art 6.

Couronne[7]. Les procédures du système de justice pénale sont également publiques (bien que les juges puissent rendre des ordonnances d'interdiction de publication et tenir certaines parties des procès à huis clos afin de protéger les victimes et les personnes survivantes[8]).

Dans le système de justice civile, les victimes et les personnes survivantes décident elles-mêmes si elles souhaitent se manifester à titre de réclamant·es. Cela dit, cette capacité d'agir est influencée par les ressources nécessaires pour présenter une réclamation et par l'accès réel à ces ressources. Dans le système de justice civile, la norme de preuve repose sur la prépondérance des probabilités, alors que, dans le système de justice pénale, une déclaration de culpabilité exige une preuve hors de tout doute raisonnable. Dans le système de justice civile, les réclamant·es peuvent également parvenir à un règlement à l'amiable avec la partie adverse sans jamais avoir à intenter une poursuite. Le dépôt d'une plainte auprès d'un employeur ou d'une association, ou encore la menace d'une poursuite, peuvent suffire pour obtenir un règlement.

En règle générale, les règlements à l'amiable dégagent les auteurs ou autrices présumé·es d'actes répréhensibles de toute responsabilité civile en contrepartie d'un paiement ou d'une autre forme de contrepartie. Cela signifie que ces personnes ne peuvent pas être poursuivies ultérieurement relativement aux faits visés par le règlement à l'amiable. Toutefois, cette exonération ne les soustrait pas au système de justice pénale si les actions en cause étaient de nature criminelle.

L'issue de ce processus, qu'elle découle d'un règlement à l'amiable ou d'une décision rendue par un juge, peut donner lieu au versement d'une indemnité à la réclamante ou au réclamant. Le processus peut également donner lieu à la négociation d'énoncés destinés à décrire le différend, son règlement, ou les deux. Les parties au contrat, y compris les auteurs ou autrices présumé·es d'actes répréhensibles, peuvent exiger des ententes de confidentialité dans le cadre d'un règlement à l'amiable. Toutefois, le gouvernement envisage actuellement des mesures législatives qui pourraient en limiter l'utilisation[9].

Les règlements à l'amiable et les poursuites intentées dans le système de justice civile peuvent également mettre en lumière des cas de violence et des tendances systémiques en la matière ainsi que les manquements institutionnels à leur égard. Par exemple, c'est une poursuite civile intentée en avril 2022

[7] En 2025, la politique de filtrage pré-inculpation applicable aux procureur·es de la Couronne du Nouveau-Brunswick a relevé le seuil, passant d'une « perspective raisonnable de condamnation » à une « probabilité raisonnable de condamnation » (la version mise à jour de la politique n'étant pas disponible au grand public, ces deux expressions sont des traductions libres de « reasonable prospect of conviction » et « reasonable likelihood of conviction », respectivement). De plus, l'Association des procureurs de la Couronne du Nouveau-Brunswick a fait part de ses préoccupations quant aux pénuries de personnel nuisant au système de justice.

[8] Ministère de la Justice du Canada, (2026), *Le procès*, Gouvernement du Canada.

[9] Direction des services législatifs, Cabinet du procureur général, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, *Bulletin de la réforme du droit* (n° 50, février 2026).

relativement à des actes survenus en 2018 qui a permis de mettre au jour les multiples règlements conclus par Hockey Canada à la suite d'allégations de violence sexuelle.

Cette affaire a suscité un tollé qui a entraîné la réouverture de l'enquête criminelle et le dépôt d'accusations ainsi qu'une remise en question de l'utilisation de fonds organisationnels pour conclure des règlements relativement à des allégations d'actes répréhensibles.

Le délai de prescription et la violence fondée sur le genre

Les traumatismes et les dynamiques associés à la violence entre partenaires intimes (VPI), à la violence sexuelle, à la violence familiale et à la violence fondée sur le handicap peuvent amener les victimes et les personnes survivantes à tarder considérablement à entreprendre une action civile. Dans ce contexte, les délais de prescription peuvent constituer un obstacle important à l'accès à la justice civile.

Le gouvernement a commencé à se pencher sur cette question en 2010. À cette époque, la *Loi* a été modifiée pour éliminer le délai de prescription applicable à trois types de réclamations : atteinte directe, voie de fait et batterie – dès lors qu'elles sont de nature sexuelle. Il s'agissait d'un changement positif, mais celui-ci n'avait d'effet que pour l'avenir : les délais de prescription continuaient de s'appliquer aux actes survenus avant l'entrée en vigueur de la modification.

Les modifications présentées en 2026 s'appuyaient sur les changements apportés en 2010. Elles ont élargi l'élimination du délai de prescription pour viser également ces trois types de réclamations lorsque :

> « au moment de l'acte reproché, le réclamant ou bien entretenait avec le défendeur une relation personnelle intime selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, ou bien dépendait de lui sur le plan financier, affectif ou physique[10] ».

Le Conseil comprend que la disposition relative à la situation de dépendance vise les cas de violence familiale qui ne surviennent pas entre partenaires intimes (p. ex. la violence parentale ou la violence entre adelphes) ainsi que les situations de violence fondée sur le handicap (p. ex. la violence exercée par une personne soignante, une tutrice ou un tuteur contre une personne handicapée). Ces formes de violence sont souvent étroitement liées à la violence fondée sur le genre et touchent les femmes à des taux particulièrement élevés.

L'élimination du délai de prescription s'applique même si les actes se sont produits avant les modifications législatives. Cette rétroactivité (c'est-à-dire, le fait que cette mesure s'applique pour le passé) s'applique désormais également à ces actes lorsqu'ils sont de nature sexuelle. Les modifications précisent également que, lorsqu'une action a déjà été rejetée en raison du délai de prescription, le droit de la réclamante ou du

[10] *Loi sur la prescription*, art 14.1.

réclamant d'intenter une action est rétabli, pourvu qu'aucun règlement juridiquement contraignant n'ait été conclu et que l'affaire n'ait pas fait l'objet d'un rejet définitif ne pouvant plus être porté en appel[11].

En pratique, aucun délai de prescription ne s'applique désormais aux réclamations pour atteinte directe, voie de fait ou batterie lorsque les actes sont de nature sexuelle, ont eu lieu dans le cadre d'une relation intime ou ont eu lieu alors que la réclamante ou le réclamant dépendait financièrement, émotionnellement ou physiquement de la défenderesse ou du défendeur, peu importe la date à laquelle les actes sont survenus ou ont été découverts.

Ces modifications feront en sorte que les délais de prescription ne constituent plus un obstacle à l'accès au système de justice civile pour les victimes et les personnes survivantes.

Lacunes possibles

Bien que ces modifications soient positives, le Conseil craint que la *Loi* modifiée ne tienne pas pleinement compte de certaines réalités entourant la perpétration de la VPI, de la violence familiale et de la violence fondée sur le handicap. Par conséquent, ces modifications pourraient ne pas produire pleinement les effets escomptés, et le gouvernement rate une occasion de contribuer à dissiper certains mythes et malentendus quant aux mécanismes de ces formes de violence.

Dans le cas de la VPI, l'élimination du délai de prescription s'applique « au moment de l'acte reproché, le réclamant (…) entretenait avec le défendeur une relation personnelle intime selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* ». La *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes* vise expressément la violence entre partenaires intimes actuel·les ou ancien·nes, ce qui garantit vraisemblablement que les actes perpétrés après la fin de la relation demeureraient visés par l'exemption au délai de prescription. Toutefois, le libellé de la *Loi* pourrait raisonnablement amener les profanes à croire que seuls les actes perpétrés pendant la durée de la relation sont exemptés du délai de prescription.

Le Conseil a indiqué au gouvernement qu'il est essentiel de clarifier ce point, compte tenu des obstacles à l'accès à la justice auxquels font face les victimes et les personnes survivantes ainsi que de la prévalence de la mésinformation au sujet de la VPI, ce qui inclut le fait de ne pas reconnaître que la VPI peut commencer après la séparation et que la période qui suit la fin de la relation est souvent la plus dangereuse.

En ce qui concerne l'élimination du délai de prescription pour une situation de dépendance, aucune disposition ne tient compte des situations où la violence se poursuit ou commence après la fin de la situation de dépendance (même si, bien entendu, la violence qui a eu lieu pendant la durée de cette situation de dépendance est exemptée du délai de prescription). Dans les situations de dépendance liée à un handicap ou de violence familiale, c'est justement la fin de cette dépendance qui peut déclencher la

[11] *Ibid*.

violence. De plus, les situations de violence familiale qui ne comportent aucun lien de dépendance ne semblent pas être prises en compte. Il convient de noter que la définition de la violence familiale figurant dans la *Loi sur le droit de la famille* ne fait pas mention de la dépendance.

Dans ces cas, l'absence de dépendance n'empêche pas que la réaction de la victime ou de la personne survivante puisse toujours être profondément marquée par des facteurs pouvant retarder l'introduction d'une action civile, notamment le choc, la peur et le sentiment de loyauté. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a recommandé au gouvernement d'explorer des moyens d'étendre l'élimination des délais de prescription à la violence familiale et à la violence fondée sur le handicap afin de couvrir également les situations où la violence commence ou se poursuit après la fin d'un lien de dépendance et, dans le cas de certaines formes de violence familiale, les situations où la relation n'est pas marquée par un lien de dépendance.

Faisabilité

Le gouvernement pourrait estimer que ces recommandations sont peu réalisables sur le plan législatif, la législation étant un instrument régi par ses propres contraintes, conventions, principes et limites.

C'est vrai. Toutefois, il est également vrai qu'en juin 2025, les membres de l'Assemblée législative ont soutenu à l'unanimité une motion exhortant le gouvernement à déclarer que la violence fondée sur le genre est une épidémie et une crise systémique[12]. Le Conseil a compris que cette motion visait à rendre compte du caractère persistant, prévalent et pernicieux de cette violence ainsi qu'à décrire la réponse qu'elle exige de l'ensemble de la société, une réponse solidement financée et portée par un engagement profond. Une telle réponse exige du gouvernement qu'il aille au-delà du statu quo.

C'est précisément le type d'enjeu de politique publique qui oblige le gouvernement à mesurer l'écart entre son discours et ses actions en matière de violence fondée sur le genre, et à éviter de rejeter d'emblée des avenues difficiles simplement parce qu'elles remettent en question les préférences institutionnelles et les normes établies.

Après tout, les méthodes de travail existantes n'ont pas donné les résultats escomptés sur une question dont les membres de l'Assemblée législative ont convenu qu'elle constituait une épidémie et une crise systémique.

[12] Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journaux*, 61ième lég, 1ière sess, Nº 35 (5 juin 2025) à la page 3.